

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F. A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.. 75 frs	— Années antérieures. 100 frs			
Recommandé : Année courante.. 170 frs	— Années antérieures. 195 frs			
Avion recom : Année courante.. 195 frs	— Années antérieures. 220 frs			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1969		
2 mars.....	Décret n° 69-220 bis portant promotion dans l'Ordre national	449
2 mars.....	Décret n° 69-221 portant promotion dans l'Ordre du Mérite	449
17 mars.....	Décret n° 69-234 portant modification au tableau annexé au décret n° 68-977 du 10 septembre 1968 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1968-1969	449
17 mars.....	Décret n° 69-250 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger	450
27 mars.....	Décret n° 69-328 portant élévation à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national à titre étranger	450
27 mars.....	Décret n° 69-333 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger	450
1968		
19 décembre....	Décision ministérielle n° 17390 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention	450
19 décembre....	Décision ministérielle n° 17391 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention	450
19 décembre....	Décision ministérielle n° 17393 P.R.-S.A.-SAGE accordant une subvention	450
19 décembre....	Décision ministérielle n° 17395 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à l'Aéro-Club de Ziguinchor	451
20 décembre....	Décision ministérielle n° 17455 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à l'Aéro-Club Iba Guèye à Yoff, Dakar	451
20 décembre....	Décision ministérielle n° 17459 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à l'Aéro-Club de Dakar	451
1969		
2 février.....	Décision ministérielle n° 46 accordant une subvention à l'enseignement catholique ..	451
31 janvier.....	Décision ministérielle n° 1373 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à des organismes sportifs, associations et œuvres d'éducation populaire	451
31 février.....	Décision ministérielle n° 2097 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à des écoles privées pour l'année 1967-1968	452

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968		
14 décembre....	Arrêté ministériel n° 17205 M.INT.-A.P.A. autorisant des tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Thiès	452
1969		
17 mars.....	Décret n° 69-307 approuvant l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Dagana, gestion 1968-1969 ..	452
17 mars.....	Décret n° 69-308 approuvant l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Tivaouane, gestion 1968-1969 ..	452
1968		
14 décembre....	Arrêté ministériel n° 17217 M.INT.-A.P.A. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un bar-restaurant-dancing	453
1969		
11 janvier.....	Arrêté ministériel n° 544 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un snack-débit de boissons	453
7 février.....	Arrêté ministériel n° 1966 M.INT.-A.P.A. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un bar à l'enseigne le « Saraba »	453
7 février.....	Arrêté ministériel n° 1971 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance	453
7 février.....	Arrêté ministériel n° 1972 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons	453
7 février.....	Arrêté ministériel n° 1973 M.INT.-A.P.A. autorisant une gérance libre	453
7 février.....	Arrêté ministériel n° 1977 M.INT.-A.P.A. portant fermeture définitive d'un bar-dancing ..	453
1 ^{er} février.....	Arrêté ministériel n° 1401 M.INT.-A.P.A. autorisant l'organisation d'une tombola	453
4 février.....	Arrêté ministériel n° 1557 M.INT.-A.P.A. autorisant l'organisation d'une tombola	454
6 février.....	Arrêté ministériel n° 1801 M.INT.-A.P.A. autorisant l'exercice de la profession d'agent d'affaires	454
7 février.....	Arrêté ministériel n° 1975 M.INT.-A.P.A. autorisant l'exercice de la profession d'agent d'affaires	454
7 février.....	Arrêté ministériel n° 1965 M.INT.-A.P.A. autorisant le transfert de restes mortels....	454
7 février.....	Arrêté ministériel n° 1974 M.INT.-A.P.A. autorisant le transfert de restes mortels	454

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1969		
17 mars.....	Décret n° 69-249 rectifiant le décret n° 68-1152 du 6 novembre 1968 relatif à la représentation du Sénégal auprès des organisations internationales	454

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1969		
17 mars.....	Décret n° 69-276 autorisant l'extradition de M. Ayouné Jean Edmond	455

MINISTÈRE DES FINANCES

1968		
19 décembre....	Décision ministérielle n° 17336 M.F. - D.B.-2 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'A.S.E.C.N.A. (financement des contrats particuliers) 3 ^e et 4 ^e trimestres 1968	455
1969		
15 mars.....	Décret n° 69-233 approuvant une convention de garantie	455
17 mars.....	Décret n° 69-258 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances	455
17 mars.....	Décret n° 69-280 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Bambey	456
17 mars.....	Décret n° 69-281 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Tivaouane	456
17 mars.....	Décret n° 69-282 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis	456
17 mars.....	Décret n° 69-283 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Pire Gourèye (département de Tivaouane)	456
17 mars.....	Décret n° 69-284 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis	456
17 mars.....	Décret n° 69-285 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis	456
17 mars.....	Décret n° 69-286 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Thiès	456
17 mars.....	Décret n° 69-287 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis	456
17 mars.....	Décret n° 69-288 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis	456
17 mars.....	Décret n° 69-289 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis	456
17 mars.....	Décret n° 69-290 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis	456
17 mars.....	Décret n° 69-291 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis	456
17 mars.....	Décret n° 69-293 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis	456
17 mars.....	Décret n° 69-293 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis	456
17 mars.....	Décret n° 69-294 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis	457
17 mars.....	Décret n° 69-295 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis	457
17 mars.....	Décret n° 69-296 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis	457
17 mars.....	Décret n° 69-297 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis	457
17 mars.....	Décret n° 69-298 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis	457
17 mars.....	Décret n° 69-299 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis	457
17 mars.....	Décret n° 69-300 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis	457
17 mars.....	Décret n° 69-301 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis	457
17 mars.....	Décret n° 69-302 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis	457
17 mars.....	Décret n° 69-304 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar	457

1969		
5 février.....	Arrêté ministériel n° 1747 M.F.-CAB-5 fixant le montant du prélèvement représentatif du produit des centimes additionnels à la T.F.R.T.T. à opérer sur le produit de la taxe de raffinage et à allouer aux Chambres de commerce pour la période du 1 ^{er} avril au 31 décembre 1968	457
5 février.....	Arrêté ministériel n° 1750 M.F.-CAB-5 autorisant premièrement, le versement aux Chambres de commerce du reliquat des ristournes dues au titre des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1968, deuxièmement le versement d'un acompte sur ristournes à devoir au titre des centimes additionnels à la T.F.R.T.T. pour les mois de janvier à mars 1969	457
31 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1377 bis M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969	458
31 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1377 ter M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969	458
10 février.....	Arrêté ministériel n° 2036 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969	459
10 février.....	Arrêté ministériel n° 2037 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969	459

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1969		
24 mars.....	Décret n° 69-314 créant une commission nationale des établissements d'enseignement du second degré, d'enseignement technique, d'enseignement artistique et d'éducation sportive	459

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1969		
17 mars.....	Décret n° 69-259 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de l'Industrie	460
17 mars.....	Décret n° 69-311 portant agrément en qualité d'entreprise prioritaire d'une société nouvelle à créer pour la réalisation d'une fabrique de détergents en poudre	460
17 mars.....	Décret n° 69-312 portant agrément de la Société « Sénégal Algues » (SENEGALGUE) en qualité d'entreprise prioritaire	461
17 mars.....	Décret n° 69-313 portant agrément de la Société « Conserveries du Sénégal » en qualité d'entreprise prioritaire	462
5 février.....	Arrêté interministériel n° 1633 M.P.I. - D.F. - D.M.G. - 2 déclarant recevable la demande d'occupation de terrain formulée par la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès et désignant la superficie sur laquelle elle porte	462
	ERRATA à l'avenant de la convention d'établissement du 22 octobre 1962 relatif au décret n° 67-1298 du 24 novembre 1967, attribuant à la COPETAO un permis H (J.O. n° 4019 du 22 mars 1969, pages 364 et 365)	463

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1969		
7 février.....	Arrêté interministériel n° 1918 M.D.R.-M.E.T.F.P. portant exclusion définitive d'un élève de l'Ecole des agents techniques des pêches de Thiaryoye	463
3 janvier.....	Décision ministérielle n° 137 M.E.T.F.P. portant exclusion définitive d'élèves du Centre de formation artisanale de Dakar	463
10 janvier.....	Décision ministérielle n° 128 M.E.T.F.P. portant admission d'élèves en 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e années du Centre de qualification industrielle de Dakar, pour l'année scolaire 1968-1969	463
7 février.....	Décision ministérielle n° 1920 M.E.T.F.P.-B.-S.T. autorisant à suivre hors du territoire national des stages de formation et de perfectionnement	463

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME
1969

17 mars.....	Décret n° 69-305 fixant les prix d'achat au producteur du coton graines	465
24 mars.....	Décret n° 69-316 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme	465

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
1969

24 mars.....	Décret n° 69-315 créant un comité national préparatoire du 1 ^{er} Festival culturel panafricain	465
3 février.....	Décision ministérielle n° 1416 M.J.C.S. portant admission à la division de formation de maîtres d'éducation artistique (dessin première année)	466

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Université de Dakar. — Avis de concours	466
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	466
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE**DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE****DECRET n° 69-220 bis du 2 mars 1969**
portant promotion dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier de l'Ordre national :

MM. Cissé Kane, Procureur de la République, à Ziguinchor;
Bécaye Diop, Inspecteur du trésor, à Ziguinchor.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre national :

MM. Gilbert Frumence, Agent technique des Eaux et Forêts, à Bignona;
Komakha Sarr, Instituteur, à Ziguinchor;
Siba-Kouyana Diatta, Roi d'Oussouye;
Edouard Thiam, Président des Anciens Combattants;
El Hadj Mamadou Diop, Ancien Conseiller territorial, Notable à Kolda;
M^{me} Mama Guirassy, Présidente du Conseil des Femmes U.P.S., Kolda.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 2 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-221 du 2 mars 1969
portant promotion dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;
Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965 modifiant le décret précité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier de l'Ordre du Mérite :

M. Pedro Gomis, Agent de maîtrise à Ziguinchor.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre du Mérite :

MM. Léon Pierre N'Diaye, Chef de l'Agence H. L. M. à Ziguinchor;
Chérif Alioune Fall, Cultivateur à Madinatou Salam (Kolda);
Simon Mancasse, Commis expéditionnaire à Kolda;
Amadou Diagne, préposé des Eaux et Forêts, CER Niaguis, Ziguinchor;
Khaly Diop, Infirmier spécialiste à Bignona;
Edgard Manga, Surveillant général E. A. T. E. F., à Ziguinchor;
Abdou Kader Sané, Commis expéditionnaire à Ziguinchor;
Alé N'Daw, Chef de la Station Sénégal III, à Ziguinchor.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 2 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-234 du 17 mars 1969

portant modification au tableau annexé au décret n° 68-977 du 10 septembre 1968 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1968-1969.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite modifié par le décret n° 65-239 du 7 avril 1965;
Vu le décret n° 68-716 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau annexé au décret n° 68-977 du 10 septembre 1968, portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1968-1969, est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le Ministère des Travaux publics :

Au lieu de :**ORDRE NATIONAL**

Commandeurs : 2;
Officiers : 3;
Chevaliers : 6.

Lire :**ORDRE NATIONAL**

Commandeurs : néant;
Officiers : 4;
Chevaliers : 7.

ORDRE DU MÉRITE

Commandeurs : 2;
Officiers : 4;
Chevaliers : 13.

ORDRE DU MÉRITE

Commandeurs : néant;
Officiers : néant;
Chevaliers : 19.

Art. 2. — Le reste sans changement.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-250 du 17 mars 1969

portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur de l'Ordre national à titre étranger :

M. Xavier Deniau, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat;

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre national à titre étranger :

MM. Stéphane de Roux, S.E.I. Casamance;
Saverot, Directeur de la Société des Dragages à Dakar.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 89-328 du 27 mars 1969

portant élévation à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national à titre étranger :

Le Colonel Marie Jean-Loup Edmond Delaunay, Chef de Corps du 1^{er} R.I.A.O.M.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 27 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-333 du 27 mars 1969

portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national ;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national à titre étranger :

M. Marcel L. Croisier, Représentant régional des Nations-Unies.

Art. 2. — Est promu au grade de Commandeur de l'Ordre national à titre étranger :

M. Jacques de Carbon-Ferrière, Directeur général de la Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles.

Art. 3. — Sont promus au grade d'Officier de l'Ordre national à titre étranger :

MM. Claude Maurice Joppe, Directeur de la C.F.D.T. au Sénégal;

Pierre Lombard, Directeur technique de la C.F.D.T.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES accordant des subventions

Par décision ministérielle n° 17390 PR.-SG.-SAGE. en date du 19 décembre 1968 :

Article premier. — Une subvention de 200.000 francs est accordée aux religieuses africaines du St Cœur de Marie à Palmarin.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1968-1969, chapitre 304, article 510, sera mandatée à la supérieure des sœurs, par les soins du service central comptable « André Peytavin ».

Par décision ministérielle n° 17391 PR.-SG.-SAGE. en date du 19 décembre 1968 :

Article premier. — Une subvention de 200.000 francs est accordée à la Collectivité musulmane de Sangué, pour la construction d'une mosquée.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1968-1969, chapitre 304, article 510, sera mandatée au Gouverneur de la Région de Thiès pour remise aux intéressés, par les soins du service central comptable « André Peytavin ».

Par décision ministérielle n° 17392 PR.-S.G.-SAGE en date du 19 décembre 1968 :

Article premier. — Une subvention de 300.000 francs est accordée à l'Aéro-Club de Saint-Louis.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1968-1969, chapitre 304, article 510, sera mandatée à l'Aéro-Club, B.I.C.I.S. compte n° 18019, Saint-Louis, par les soins du service central comptable « André Peytavin ».

Par décision ministérielle n° 17393 PR.-S.G.-SAGE en date du 19 décembre 1968 :

Article premier. — Une subvention de 200.000 francs est accordée aux Sœurs Pascals de Fatick.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1968-1969, chapitre 304, article 510, sera mandatée à la supérieure des Sœurs, par les soins du service central comptable « André Peytavin ».

Par décision ministérielle n° 17395 PR-SG-SAGE. en date du 19 décembre 1968 :

Article premier. — Une subvention de 300.000 francs est accordée à l'Aéro-Club de Ziguinchor.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1968-1969, chapitre 304, article 510, sera mandatée à l'Aéro-Club, Société générale des banques, compte n° 10-004, Ziguinchor, par les soins du service comptable central « André Peytavin » Dakar.

Par décision ministérielle n° 17455 PR-SG-SAGE. en date du 19 décembre 1968 :

Article premier. — Une subvention de 1.500.000 francs est accordée à l'Aéro-Club Iba Guèye à Yoff.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1968-1969, chapitre 304, article 510, sera mandatée à l'Aéro-Club, Société générale des banques, compte n° 40-499, Dakar, par les soins du service comptable central « André Peytavin ».

Par décision ministérielle n° 17459 PR-SG-SAGE. en date du 26 décembre 1968 :

Article premier. — Une subvention de 2.100.000 francs est accordée à l'Aéro-Club de Dakar-Yoff.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1968-1969, chapitre 304, article 510, sera mandatée à l'Aéro-Club, C.C.P. n° 0325, Dakar, par les soins du service comptable central « André Peytavin ».

Par décision ministérielle n° 46 PR-SG-SAGE. en date du 2 janvier 1969 :

Article premier. — En application du décret n° 68-1120 du 24 octobre 1968, est autorisé le versement de la somme de 76.558.000 francs, représentant le reliquat des acomptes trimestriels à l'enseignement privé catholique du Sénégal au titre de l'année budgétaire 1967-1968 pour la période de cette même année scolaire.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1968-1969, chapitre 504, article 7350, sera mandatée au directeur, compte n° 22-906, Société générale des banques, Dakar, par les soins du service comptable central « André Peytavin ».

Par décision ministérielle n° 1373 P.R.-S.G.-SAGE en date du 31 janvier 1969 :

Article premier. — Une subvention de 20.600.000 francs, est accordée aux organismes sportifs, associations et œuvres d'éducation populaire, ci-dessous désignées selon la répartition suivante :

Comité Olympique Sénégalais, B.I.A.O. 29-739-V, Dakar	1.500.000
Office du Sport Scolaire Universitaire, C.C.P. 138-86, Dakar	2.700.000
Union des Associations Sportives de l'Enseignement Primaire, C.C.P. 038-10, Dakar	1.000.000
Fédération de Foot-Ball, U.S.B. 500-304, Dakar	400.000
Fédération de Basket-Ball, B.I.A.O. 29-031-M, Dakar	625.000
Fédération de Hand-Ball, U.S.B. 500-40-B, Dakar	600.000
Fédération de Volley-Ball, U.S.B. 11-400, Dakar	300.000
Fédération de Cyclisme, B.I.C.I.S. 24-216, Dakar	350.000
Fédération de Boxe, C.C.P. 181-38, Dakar	400.000
Fédération Sénégalaise d'Athlétisme, B.I.C.I.S. 35-949, Dakar	1.200.000
Fédération de Natation, B.I.A.O. 314-13, Dakar	250.000
Piscine du Lido M. Travestoz, B.I.C.I.S. 4152, Dakar	350.000
Fédération de Judo, C.C.P. 5794, Dakar	700.000
Fédération des Sports Equestres, C.C.P. 0494, Dakar	200.000
Fédération de Sport Automobile, BIAO. 302-32-B, Dakar	200.000
Fédération de Tennis, U.S.B. 500-306, Dakar ..	150.000

— Fédération de Courses Hippiques, B.I.C.I.S. 36-986, Dakar	200.000
— Fédération d'Escrime, U.S.B. 500-086, Dakar ..	50.000
— Fédération de Luites, U.S.B. 305, Dakar	50.000
— Fédération de Jeux de Dames, B.I.A.O. 36-031, Dakar	25.000
— Fédération de Rugby, U.S.B. 5000-330, Dakar ..	50.000
— Parachutisme, B.I.C.I.S. 60-510, Dakar	50.000
— Fédération de Motocyclisme, Société générale de banques, 27-774, Dakar	50.000
— Dakar Université Club, B.I.A.O. 335-61, Dakar ..	50.000
— Thiès Etudiants Club, B.I.C.I.S.-Thiès 779-97 ..	50.000
— Fédération des Maisons de Jeunes, B.I.C.I.S. 38-354, Dakar	300.000
— Cinéma Educateur, C.C.P. 121, Dakar	200.000
— Maisons des Jeunes de Dakar, B.I.A.O. 290-03, Dakar	400.000
— Maison des Jeunes de Thiès, B.I.A.O. 183-027, Thiès	200.000
— Maison des Jeunes de St-Louis, B.I.C.I.S. 19-820, Saint-Louis	200.000
— Maison des Jeunes de Kaolack, B.I.A.O. 14-544, Kaolack	200.000
— Maison des Jeunes de Diourbel, B.I.C.I.S. 75-825, Thiès	100.000
— Maison des Jeunes de Ziguinchor, B.C.A. 301-8168 Ziguinchor	150.000
— Maison des Jeunes de Tambacounda, B.C.A. 30-1041, Tambacounda	100.000
— Maison des Jeunes de Louga, C.C.P. 7681, Saint-Louis	75.000
— Maison des Jeunes de Bambey, C.C.P. 17-784, Dakar	20.000
— Maison des Jeunes de M'Bour, C.C.P. 22-148, Dakar	25.000
— Maison des Jeunes de Podor, C.C.P. 1989, Saint-Louis	15.000
— Maison des Jeunes de Matam, C.C.P. 10-449, Saint-Louis	15.000
— Maison des Jeunes de Guinguineo, B.I.A.O. 015090, Dakar	15.000
— Maison des Jeunes de Niore-du-Rip, Société générale de banques 33-710, Kaolack	15.000
— Maison des Jeunes de Bignona, B.C.A. 3010, Ziguinchor	15.000
— Maison des Jeunes de Sédhio, B.C.A. 10-477, Ziguinchor	15.000
— Maison des Jeunes de Rufisque, C.C.P. 17-208, Dakar	10.000
— Maison des Jeunes de Yoff, C.C.P. 19-798, Dakar ..	10.000
— Foyer des Jeunes de Ouakam, C.C.P. 15-960, Dakar	10.000
— Foyer des Jeunes de Pout-Diender, B.I.C.I.S. 75-555, Thiès,	10.000
— Foyer des Jeunes de Koubalan, B.C.A. 35, Ziguinchor	10.000
— Foyer des Jeunes de Marsassoum, C.C.P. 11-389, Dakar	10.000
— Foyer des Jeunes de Tenghory, Société générale de banques 34, Ziguinchor	10.000
— Foyer des Jeunes de Thiaroye, C.C.P. 23-860, Dakar	10.000
— Foyer des Jeunes de Sanghé, B.I.C.I.S.-Thiès 76-986, Thiès	10.000
— C.O.G.E.D.E.P., B.I.C.I.S.-Agence du Louvre Paris 9514	400.000
— Ligue de l'Enseignement, BICIS-Agence Liberté 76-499, Dakar	50.000
— Jeunesse Etudiante Catholique, C.C.P. 24-597, Dakar	20.000
— Jeunesse Agricole Catholique, C.C.P. 16-929, Dakar	20.000
— Union Nationale de la Jeunesse du Sénégal, B.I.C.I.S. 45-620, Dakar	400.000
— Pionniers du Sénégal, C.C.P. 2705, Dakar	300.000

— Coeurs Vaillants et Ames Vaillantes, C.C.P. 7260, Dakar	300.000
— Scouts du Sénégal, C.C.P. 20-781, Dakar	150.000
— Eclaireurs du Sénégal, C.C.P. 15-831, Dakar ...	150.000
— Guides du Sénégal, C.C.P. 44-64, Dakar	60.000
— C.E.M.A. Sénégal, C.C.P. 50-380, Dakar	100.000
— Semaine Nationale de la Jeunesse, B.I.C.I.S. 47-156, Dakar	5.000.000

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1968-1969, chapitre 304, article 510, sera mandatée aux dites associations, par les soins du service comptable central « André Peytavin », Dakar.

Par décision ministérielle n° 2097 PP-SG.-SAGE. en date du 11 février 1969 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'un acompte de 1.235.840 francs, représentant la subvention de l'année scolaire 1967-1968, aux écoles privées ci-dessous désignées selon la répartition suivante :

Ecole privée Iba Guèye

— Cours secondaire : Un million soixante douze mille quarante huit (1.072.048) francs, à mandater au directeur, compte n° 49-366 B.I.C.I.S., Dakar.

Ecole privée Louis Pasteur, M'Bour

— Cours primaire : Cent soixante trois mille sept cent quatre-vingt douze (163.792) francs, à mandater au directeur, compte n° 037303, B.I.A.O., Dakar.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1968-1969, chapitre 504, article 7350, sera mandatée aux intéressés par les soins du Service comptable central « André Peytavin ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 17205 M.INT.-A.P.A. en date du 14 décembre 1968 portant autorisation de tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Thiès :

Article premier. — L'Amiral commandant supérieur des Forces françaises du Point d'Appui de Dakar est autorisé à faire effectuer des tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Thiès, les jours et heures ci-dessous.

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes et aux jours et heures indiqués ci-après, pendant lesquels s'effectueront les tirs.

Zones interdites limitées

Sur terre : Par le périmètre du champ de tir de Thiès.

6-1-1969 :	7 h 30 à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
7-1-1969 :	7 h 30 à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
8-1-1969 :	7 heures à 14 heures (flèche 1.000 mètres);
13-1-1969 :	7 h 30 à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
14-1-1969 :	7 h 30 à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
15-1-1969 :	7 heures à 18 heures (flèche 1.000 mètres);
16-1-1969 :	7 heures à 18 heures (flèche 1.000 mètres);
17-1-1969 :	7 heures à 18 heures (flèche 1.000 mètres);
20-1-1969 :	7 h 30 à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
21-1-1969 :	7 h 30 à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
22-1-1969 :	7 heures à 15 heures (flèche 1.000 mètres);
29-1-1969 :	7 h 30 à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
5-2-1969 :	7 h 30 à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
12-2-1969 :	7 h 30 à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
13-2-1969 :	7 h 30 à 12 h 30 (flèche 1.000 mètres);
18-2-1969 :	7 heures à 18 heures (flèche 1.000 mètres);
19-2-1969 :	7 heures à 14 heures (flèche 1.000 mètres);
20-2-1969 :	7 heures à 18 heures (flèche 1.000 mètres);
21-2-1969 :	7 heures à 18 heures (flèche 1.000 mètres);
24-2-1969 :	7 h 30 à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
25-2-1969 :	7 h 30 à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
26-2-1969 :	7 heures à 15 heures (1.000 mètres);
4-3-1969 :	7 h 30 à 18 heures (flèche 2.500 mètres);

5-3-1969 :	7 h 30 à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
11-3-1969 :	7 heures à 18 heures (flèche 1.000 mètres);
12-3-1969 :	7 heures à 18 heures (flèche 1.000 mètres);
13-3-1969 :	7 h 30 à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
14-3-1969 :	7 h 30 à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
17-3-1969 :	7 h 30 à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
18-3-1969 :	7 h 30 à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
19-3-1969 :	7 heures à 18 heures (flèche 1.000 mètres);
20-3-1969 :	7 heures à 18 heures (flèche 1.000 mètres);
21-3-1969 :	7 heures à 18 heures (flèche 1.000 mètres);
22-3-1969 :	7 heures à 14 heures (flèche 1.000 mètres);
24-3-1969 :	7 h 30 à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
25-3-1969 :	7 h 30 à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
26-3-1969 :	7 heures à 15 heures (flèche 1.000 mètres);
27-3-1969 :	7 h 30 à 12 heures (flèche 1.000 mètres).

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place, aux abords du champ de tir, de vedettes et de signaux visuels (pavillons rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois coups de semonce qui seront donnés :

- Le premier une heure avant le commencement du tir;
- Le second trente minutes après le premier;
- Le troisième vingt minutes après le second.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

- 1° Qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés;
- 2° Que la manipulation desdits projectiles présente un danger mortel;
- 3° Que la découverte des projectiles non éclatés doit être signalée à l'autorité militaire;
- 4° Que les contrevenants à ces dispositions sont passibles des peines de simple police.

Art. 7. — Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur de la Gendarmerie et le Directeur de la Sécurité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 69-307 du 17 mars 1969

approuvant l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Dagana, gestion 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération du conseil municipal de Dagana en date du 8 janvier 1969;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DECRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses, arrêtée à onze millions trois cent quarante trois mille cent quarante six (11.343.146) francs inscrits en section ordinaire, est approuvée sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au J.O.R.S., au B.O.A.R.D. et C. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 69-308 du 17 mars 1969

approuvant l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Tivaouane, gestion 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le code de l'administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 1968;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses arrêtée à sept millions trois cent quarante cinq mille deux cent soixante sept (7.345.267) francs dont 6.832.273 inscrits en section ordinaire et 512.994 prévus en section extraordinaire, est approuvée sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au J.O.R.S., au B.O.A.R.D. et C. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation d'ouverture ou de gérance ou fermeture de débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 17217 M.INT.-A.P.A. en date du 14 décembre 1968 :

Article premier. — M. François Mendy, demeurant à Ziguinchor, est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant-dancing à l'enseigne « Au Pigalle », sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 544 M.INT.-A.P.A. en date du 11 janvier 1969 :

Article premier. — M. Samir Hassane est autorisé à ouvrir et à exploiter un Snack-débit de boissons sous le régime de la petite licence, sis avenue Gambetta, angle Sandiniéry, Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 1966 M.INT.-A.P.A. en date du 7 février 1969 :

Article premier. — M. Youssouph Cissé est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar à l'enseigne « Le Saraba », sis 12, rue Robert Brun, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 1971 M.INT.-A.P.A. en date du 7 février 1969 :

Article premier. — M. Paul Bataille est autorisé à confier la gérance libre de la buvette sise au Môle VIII dont il est propriétaire à M^{me} Haas Marcelle.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 1972 M.INT.-A.P.A. en date du 7 février 1969 :

Article premier. — M^{me} Alphé Guillabert, née Rama Sarr, est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons à l'enseigne « Corniche Bar », sis route de la Corniche (Sor), Saint-Louis.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 1973 M.INT.-A.P.A. en date du 7 février 1969 :

Article premier. — M^{me} Firma Andrade est autorisée à confier la gérance libre de son bar sis, rue 10, villa n° 14, à M^{me} Jeanne Barros.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 1977 M.INT.-A.P.A. en date du 7 février 1969 :

Article premier. — Est prononcée à compter du jour de notification à l'intéressé, la fermeture définitive du bar-dancing à l'enseigne « Le Khallalou », sis 8, Avenue du Sénégal et exploité par M. Mamadou Dièye.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation de tombola

Par arrêté ministériel n° 1401 M.INT.-A.P.A. en date du 1^{er} février 1969 :

Article premier. — M. P. Grimaud, président du Lions-Club de Kaolack, est autorisé à organiser une tombola comportant 2.000 billets à 1.000 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'équipement du dispensaire de Kaffrine, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 300.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

M. le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum.

Membres :

MM. le Trésorier général ou son représentant;
P. Grimaud, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la Commission de contrôle devront mentionner :

- la date du présent arrêté;
- la date et le lieu du tirage;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- le montant du capital d'émission autorisé;
- le prix du billet;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 20 mai 1969. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la Caisse de la Trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la Commission de contrôle. Si, dans le délai de trois mois après la date de tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la Caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage les organisateurs adresseront au Ministre de l'intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 383 et 388 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Par arrêté ministériel n° 1557 M.INT.-A.P. en date du 4 février 1969 :

Article premier. — M. Elie Haroune est autorisé en tant que président de l'association « Amicale Liban-Sénégal » de Kaolack à organiser une tombola comportant 15.000 billets à 200 francs l'un, dont le produit exclusivement destiné à la construction d'un terrain de sport sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 450.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

M. le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum.

Membres :

MM. le Trésorier général ou son représentant à Kaolack;
Elie Haroune, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la Commission de Contrôle devront mentionner :

- la date du présent arrêté;
- la date et le lieu du tirage;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- le montant du capital d'émission autorisé;
- le prix du billet;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 30 avril 1969. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la Caisse de la Trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la Commission de Contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la Caisse des dépôts et consignations d'où elle ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mars 1836 et les articles 383 et 388 du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires

Par arrêté ministériel n° 1801 M.INT.-A.P.A. en date du 6 février 1969 :

Article unique. — M. Athanas Senghor, demeurant à Nianing (M'Bour), est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1853 A.P. du 30 mars 1950.

Par arrêté ministériel n° 1975 M.INT.-A.P.A. en date du 7 février 1969 :

Article unique. — M. Raymond Diallo, demeurant à M'Bour, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans les conditions prévues par l'arrêté général n° 1853 A.P. du 30 mars 1950.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation de transfert de restes mortels

Par arrêté ministériel n° 1965 M.INT.-A.P.A. en date du 7 février 1969 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en République du Dahomey (Cotonou) des restes mortels de M. Charles Sylla, décédé le 3 octobre 1968 à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 1974 M.INT.-A.P.A. en date du 7 février 1969 :

Article unique. — Est autorisé le transfert à Maubeuge (France) des restes mortels de M^{lle} Fabienne Le Moher, décédée le 3 septembre 1968.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 69-249 du 17 mars 1969
rectifiant le décret n° 68-1152 du 6 novembre 1968 relatif à la représentation du Sénégal auprès des organisations internationales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 62-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 68-1152 du 6 novembre 1968 relatif à la représentation du Sénégal auprès des Organisations internationales est modifié comme suit :

« Les autres représentations permanentes auprès d'Organisations internationales sont rattachées administrativement à l'Ambassade accréditée dans le pays-siège de l'Organisation ».

Au lieu de :

Les autres représentations permanentes auprès d'Organisations internationales sont rattachées administrativement et financièrement à l'Ambassade accréditée dans le pays-siège de l'Organisation.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 69-276 du 17 mars 1969

autorisant l'extradition de M. Ayouné Jean Edmond

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 37;
Vu la loi du 10 mars 1927 réglant les conditions, la procédure et les effets de l'extradition;
Vu la demande d'extradition présentée le 28 janvier 1969 par le Procureur général près la Chambre judiciaire de Libreville pour l'application d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction de Libreville;

Vu la Convention générale de coopération en matière de justice du 12 septembre 1961;

Vu l'avis favorable émis par la Chambre d'accusation le 8 février 1969;

Sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée l'extradition de Ayouné Jean Edmond, de nationalité gabonaise, né le 29 décembre 1945 à Brazzaville (Congo), de Jean Rémy Ayouné et de Florence Agnour, célibataire, lequel a fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré contre lui le 25 janvier 1969 par le juge d'instruction du tribunal de Libreville sous l'inculpation de falsification de chèques et escroquerie.

Art. 2. — L'intéressé sera remis aux autorités gabonaises sur leur demande, dans le mois qui suivra la notification du présent décret, pour voir statuer sur l'inculpation actuellement retenue.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par décision ministérielle n° 17336 M.F.-D.B.-2 en date du 19 décembre 1968 :

Article premier. — Est autorisé le versement à l'Agence pour la Sécurité maritime de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar de la somme de 69.550.900 francs au titre de la participation de la République du Sénégal au financement des contrats particuliers (3° et 4° trimestres 1968).

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général, gestion 1967-1968, chapitre 434, article 6960, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service central de Dakar et sera virée au compte de l'ASECNA, C.C.P. n° 12057, à Dakar.

DECRET n° 69-233 du 15 mars 1969
approuvant une convention de garantie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 77;

Vu la loi n° 68-09 du 14 juin 1968 portant loi de finances pour l'année financière 1968-1969;

Vu la loi n° 69-20 du 12 février 1969 autorisant le Président de la République à approuver la convention de garantie gouvernementale intervenue le 19 juin 1968 entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement du Sénégal, la Société Immobilière du Cap-Vert, la Bankers Life Company et la Fidelity Mutual Life Insurance Company;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est annulé le décret n° 68-736 du 26 juin 1968 portant approbation d'une convention de garantie.

Art. 2. — Est approuvée la convention de garantie gouvernementale intervenue le 19 juin 1968 entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement du Sénégal, la Société Immobilière du Cap-Vert, la Bankers Life Company et la Fidelity Mutual Insurance Company.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-258 du 17 mars 1969

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 68-715 du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Tall, Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé, à compter du 10 mars 1969, de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre des Finances, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS prononçant la désaffectation de terrains du domaine national

Par décret n° 69-280 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Bambey, d'une contenance de 2.750 mètres carrés destiné à être rétrocedé, après immatriculation au nom de l'Etat, à M. Ferdinand Félix Joseph Toustou qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-281 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Tivaouane, objet du lot n° 36 du plan de lotissement de cette localité, d'une contenance de 300 mètres carrés, destiné à être rétrocedé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Abdoulaye Guèye qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-282 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, quartier Sud, d'une contenance de 157 mètres carrés, destiné à être rétrocedé après immatriculation au nom de l'Etat aux héritiers de M^{me} Arame N'Diaye Diop qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-283 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Pire Gourèye (département de Tivaouane), d'une contenance de 1.845 mètres carrés, destiné à être rétrocedé après immatriculation au nom de l'Etat aux consorts Cathala qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-284 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, 20, rue Flamand, d'une contenance de 101 mètres carrés, destiné à être rétrocedé après immatriculation au nom de l'Etat aux consorts Kâ et Diaw qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-285 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, rues Brière-de-l'Isle et Mage, d'une contenance de 250 mètres carrés, destiné à être rétrocedé après immatriculation au nom de l'Etat à M^{mes} Marième Niang, Aïssatou Niang et Seynabou Niang qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-286 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Thiès, avenue du Maréchal Foch, d'une contenance de 2.178 mètres carrés destiné à être rétrocedé après immatriculation au nom de l'Etat à la Chambre de Commerce du Cayor Baol qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-287 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis quartier Nord, rues Brière-de-l'Isle et Boufflers, d'une contenance de 333 mètres carrés, destiné à être rétrocedé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Moctar Guèye qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-288 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, quartier Sor, rue Pinard, d'une contenance de 275 mètres carrés, destiné à être rétrocedé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Ibrahima Diallo qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-289 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, rue Blanchot, d'une contenance de 194 mètres carrés, destiné à être rétrocedé après immatriculation au nom de l'Etat à M^{me} N'Deye N'Dakhté Sarr, M. Amadou Moctar Kâ et M^{me} Fanta Diagne qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-290 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, quartier N'Diolo-fène, d'une contenance de 750 mètres carrés, destiné à être rétrocedé après immatriculation au nom de l'Etat à M. El Hadj Amadou Coundel Diaw qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-291 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, quartier Nord, rue Boufflers, d'une contenance de 197 mètres carrés, destiné à être rétrocedé après immatriculation au nom de l'Etat à M. N'Diagon Diop et M^{me} Anna Diop qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-292 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, quartier Sor, d'une contenance de 1.692 mètres carrés, destiné à être rétrocedé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Gaston Bardon qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-293 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, quartier Sor, rue de la Roque, d'une contenance de 365 mètres carrés, destiné à être rétrocedé après immatriculation au nom de l'Etat à M^{me} Sokna Kâne qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-294 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, rue Lieutenant Coumba Yoro Sow, d'une contenance de 32 mètres carrés, destiné à être rétrocedé après immatriculation au nom de l'Etat aux héritiers de M. Madamel Cissé qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-295 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, 12, rue Repentigny, d'une contenance de 112 mètres carrés, destiné à être rétrocedé après immatriculation au nom de l'Etat à M^{me} Anta Diagne Guèye et consorts qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-296 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, rue Samba Oury Mahé Dièye, d'une contenance de 152 mètres carrés, destiné à être rétrocedé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Bocar Ahmadou Bâ qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-297 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, d'une contenance de 121 mètres carrés, destiné à être rétrocedé après immatriculation au nom de l'Etat à M^{me} Aminata Sabara qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-298 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, rue Chassagnol angle Carnot, d'une contenance de 278 mètres carrés, destiné à être rétrocedé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Oumar Sao qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-299 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, d'une contenance de 227 mètres carrés, destiné à être rétrocedé après immatriculation au nom de l'Etat aux héritiers de M. Oumar N'Doye, représentés par M. Ibrahima N'Diaye, sous-officier en retraite, demeurant à Saint-Louis, qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-300 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, rue Adamson, d'une contenance de 111 mètres carrés, destiné à être rétrocedé après immatriculation au nom de l'Etat à M^{me} Tabara Seck qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-301 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, quartier Sor N'Diolofène, d'une contenance de 901 mètres carrés, destiné à être rétrocedé après immatriculation au nom de l'Etat aux héritiers de M. Madiop Sall qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-302 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national, situé à Saint-Louis, 24, rue Mage, d'une contenance de 134 mètres carrés, destiné à être rétrocedé après immatriculation au nom de l'Etat à M^{mes} M'Bodj et N'Diaye qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-304 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, rue André Lebon, d'une contenance de 85 mètres carrés, destiné à être rétrocedé après immatriculation au nom de l'Etat aux héritiers de M. Oumar N'Doye, représentés par M. Ibrahima N'Diaye, sous-officier en retraite, demeurant à Saint-Louis, qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1747 M.F.-CAB.-5 en date du 5 février 1969, fixant le montant du prélèvement représentatif du produit des centimes additionnels à la T.F.R.T.T. à opérer sur le produit de la taxe de raffinage et à allouer aux Chambres de Commerce, pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 1968 :

Article premier. — Le montant du prélèvement sur le produit de la taxe de raffinage représentatif du produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction à l'importation, à ristourner aux Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie pour la période du 1^{er} avril 1968 au 31 décembre 1968, est arrêté à 2.643.580 francs.

Art. 2. — La répartition du montant ristournable arrêté ci-dessus s'effectuera comme suit :

— Dakar	1.268.918	»
— Saint-Louis	317.230	»
— Ziguinchor	317.230	»
— Thiès	264.358	»
— Kaolack	475.844	»
Total	2.643.580	»

Art. 3. — Ces ristournes imputables sur les crédits du budget général, gestion 1968-1969, chapitre 604, article 9650, seront mandatées par les soins du Service Comptable Central de Dakar, au nom des Présidents de Chambres de Commerce et virées aux comptes précisés ci-après, ouverts dans les écritures du Trésorier général du Sénégal :

- Chambre de Commerce de Dakar : 52-03-22;
- Chambre de Commerce de Saint-Louis : 52-03-23;
- Chambre de Commerce de Ziguinchor : 52-03-26;
- Chambre de Commerce de Thiès : 52-03-24;
- Chambre de Commerce de Kaolack : 52-03-25.

Art. 4. — Le Chef du Service Comptable Central et le Trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1750 M.F.-CAB.-5 en date du 5 février 1969, autorisant le versement aux chambres de commerce d'un reliquat et d'un acompte sur ristournes.

Article premier. — Le montant des quote-parts à allouer aux Chambres de commerce, d'Agriculture et d'Industrie sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction est fixé comme suit pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1968 :

1° Au titre des centimes additionnels à l'exportation	1.797.241 »
2° Au titre des centimes additionnels à l'importation	20.169.361 »
Soit au total	21.966.602 »

Art. 2. — Est autorisé le versement aux Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie d'un acompte sur ristourne de seize millions de francs à valoir sur le produit des centimes

additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1969.

Art. 3. — Compte tenu de l'acompte versé suivant les dispositions de l'arrêté n° 16553 M.F.-CAB.-5 du 29 novembre 1968, la répartition entre les Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de la présente dépense arrêtée à dix-neuf millions neuf cent soixante-six mille six cent deux francs (21.966.602 + 16.000.000 — 18.000.000 = 19.966.602 fr.) imputable sur les crédits du budget général, gestion 1968-1969, chapitre 604, article 9650, s'effectuera conformément au tableau ci-après :

Pourcentage	Chambres de commerce					Total
	Dakar 48 %	Saint-Louis 12 %	Ziguinchor 12 %	Thiès 10 %	Kaolack 18 %	
1° Au titre des centimes du 1-10-68 au 31-12-1968	10.543.969	2.635.922	2.635.922	2.196.660	3.953.989	21.966.602
2° Acompte 1-1-69 au 31-3-69	7.680.000	1.920.000	1.920.000	1.600.000	2.880.000	16.000.000
A déduire acompte du 4 ^e trimestre 1968 (arrêté n° 16553)	18.223.969	4.555.922	4.555.922	3.796.660	6.833.989	37.966.602
Net à mandater	8.640.000	1.920.000	1.920.000	1.800.000	3.240.000	18.000.000
	9.583.969	2.395.922	2.395.922	1.996.660	3.593.989	19.966.602

et sera mandatée par les soins du Service Comptable Central de Dakar au nom des Présidents de Chambres de Commerce et virée aux comptes précisés ci-après, ouverts dans les écritures du Trésorier général du Sénégal :

- Chambre de Commerce de Dakar : 52-03-22;
- Chambre de Commerce de Saint-Louis : 52-03-23;
- Chambre de Commerce de Ziguinchor : 52-03-26;
- Chambre de Commerce de Thiès : 52-03-24;
- Chambre de Commerce de Kaolack : 52-03-25.

Art. 2. — Le Chef du Service Comptable Central et le Trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées.

Par arrêté ministériel n° 1377 bis M.F.-C.D. en date du 31 janvier 1969 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969, détaillés ci-après :

Commune de Dakar	Paierie de Dakar	55.679.488 »
Commune de Rufisque	Paierie de Rufisque	155.425 »
Commune de Bignona	Perception de Bignona	2.187 »
Commune de Kolda	Perception de Kolda	58.300 »
Commune de Sédhiou	Perception de Sédhiou	104.125 »
Commune de Diourbel	Perception de Diourbel	64.560 »
Commune de Kébémér	Perception de Kébémér	73.125 »
Commune de Linguère	Perception de Linguère	120.375 »
Commune de Louga	Perception de Louga	185.925 »
Commune de M'Backé	Perception de M'Backé	43.500 »
Commune de Saint-Louis	Paierie de Saint-Louis	843.962 »
Commune de Dagana	Perception de Dagana	57.480 »

Commune de Podor	Perception de Podor	137.050 »
Commune de Bakel	Perception de Bakel	388.370 »
Commune de Tambacounda	Perception de Tambacounda	765.670 »
Commune de Gossas	Perception de Gossas	383.775 »
Commune de Kaolack	Paierie de Kaolack	2.065.528 »
Commune de Nioro	Perception de Nioro	119.915 »
Commune de Thiès	Paierie de Thiès	152.400 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 1377 ter M.F.-C.D. en date du 31 janvier 1969 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968, détaillés ci-après :

Inspection n° 1	Perception de Dakar	281.608.310 »
Inspection n° 2		293.110.149 »
Inspection n° 3		221.861.600 »
Inspection n° 4		171.643.497 »
Inspection n° 5		96.722.696 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 2036 M.F.-C.D. en date du 31 janvier 1969 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969, détaillés ci-après :

Trésorerie générale Dakar

<i>Prélèvements sur solde janvier 1969 :</i>	
C.C.A.P.	33.535.007 »
Assemblée nationale	83.320 »
C.E.P.	10.448.869 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 2037 M.F.-C.D. en date du 29 janvier 1969 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969, détaillés ci-après :

<i>Paierie de Dakar</i>	28.401.430 »
Commune de Dakar	
<i>Paierie de Rufisque</i>	328.263 »
Commune de Rufisque	
<i>Perception de Kolda</i>	100 »
Commune de Kolda	
<i>Perception de Vélingara</i>	7.193 »
Commune de Vélingara	
<i>Paierie de Ziguinchor</i>	56.105 »
Commune de Ziguinchor	
<i>Perception de Bambey</i>	136.979 »
Commune de Bambey	
<i>Perception de Diourbel</i>	254.356 »
Commune de Diourbel	
<i>Perception de Louga</i>	5.806 »
Commune de Louga	
<i>Perception de M'Backé</i>	17.910 »
Commune de M'Backé	

<i>Perception de Saint-Louis</i>	112.066 »
Commune de Saint-Louis	
<i>Perception de Kaolack</i>	706.726 »
Commune de Kaolack	
<i>Perception de M'Bour</i>	40.834 »
Commune de M'Bour	
<i>Perception de Thiès</i>	238.500 »
Commune de Thiès	
<i>Perception de Tivaouane</i>	2.946 »
Commune de Tivaouane	

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 69-314 du 24 mars 1969

créant une commission nationale des établissements d'enseignement du second degré, d'enseignement technique, d'enseignement artistique et d'éducation sportive.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 modifié fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-359 du 20 mai 1964 réorganisant les services placés sous l'autorité du Ministère de l'Éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports et le décret modificatif n° 66-730 du 13 septembre 1966;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964 modifié portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres;

Vu le décret n° 67-621 du 23 mai 1967 portant organisation du Ministère des Affaires culturelles;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Éducation nationale, du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé une Commission nationale des établissements d'enseignement du second degré, d'enseignement technique, d'enseignement artistique et d'éducation sportive, chargée d'étudier tous les problèmes relatifs à la vie de ces établissements et notamment les problèmes pédagogiques et ceux que posent la situation matérielle et morale des élèves.

Art. 2. — La Commission comprend :

Président :

— Le Directeur de l'Enseignement du 1^{er} et du 2^e degré.

Vice-président :

— Le Directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Membres :

— Un représentant du Président de la République;

— Un représentant du Ministre Secrétaire général;

- Cinq représentants du Ministre de l'Education nationale;
- Quatre représentants du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
- Trois représentants du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports;
- Un représentant du Ministre des Finances;
- Un représentant du Ministre des Forces armées;
- Un représentant du Ministre de l'Intérieur;
- Les proviseurs et directrices de lycées;
- Les directeurs et directrices d'écoles normales;
- Le Directeur de l'Ecole des Arts;
- Le Directeur du Centre national d'éducation populaire et sportive;
- Le Directeur de l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment de Dakar;
- Le Directeur de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey;
- Deux représentants des centres d'enseignement technique;
- Un élève par établissement;
- Un inspecteur de l'Enseignement primaire par région;
- Un censeur d'un établissement d'enseignement du 2^e degré;
- Un censeur d'un établissement d'enseignement technique;
- Un intendant par établissement;
- Quatre représentants de la Fédération nationale des Parents d'élèves;
- Trois représentants de l'Union nationale des Travailleurs du Sénégal;
- Trois représentants du syndicat des Enseignants du Sénégal.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la direction de l'Enseignement du premier et du second degré.

Art. 3. — Les membres de la Commission, autres que les membres de droit, sont nommés pour une durée d'un an renouvelable, par arrêté conjoint du Ministre de l'Education nationale, du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, sur proposition des départements ou organisations intéressés.

Tout membre de la Commission cesse d'en faire partie lorsqu'il perd la qualité en raison de laquelle il y a été appelé.

Art. 4. — La Commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Elle est obligatoirement convoquée à la demande du Président de la République ou de la moitié au moins de ses membres.

Art. 5. — La Commission émet des avis et formule des vœux, à la majorité absolue des membres présents, sur des questions dont elle est saisie par son président.

Elle fait rapport de ses travaux au Président de la République, au Ministre de l'Education nationale, au Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et au Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

Art. 6. — Tout membre de la commission peut, soit pendant les sessions, soit en dehors des sessions, soumettre au Président des propositions sur des objets qui sont de la compétence de la commission. Les propositions sont formulées par écrit et signées.

Si l'objet de la proposition ressortit à la compétence de la commission, le président inscrit l'affaire à l'ordre du jour d'une séance de la session en cours ou d'une prochaine session.

Art. 7. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 69-259 du 17 mars 1969
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de l'Industrie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 68-715 du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, est chargé, à compter du 10 mars 1969, de l'intérim de M. Abdou Diouf, Ministre du Plan et de l'Industrie, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 69-311 du 17 mars 1969
portant agrément en qualité d'entreprise prioritaire d'une société nouvelle à créer pour la réalisation d'une fabrication de détergents en poudre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la demande présentée par l'Union Financière Internationale pour le Développement de l'Afrique pour le compte des Nouvelles Savonneries de l'Ouest Africain et de la Société Lesieur Afrique Dakar;

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965;

Vu la délibération du comité des investissements en date du 30 mars 1968;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministre du Plan et de l'Industrie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une société est à constituer principalement entre la Société Lesieur Afrique et les Nouvelles Savonneries de l'Ouest Africain en vue de la réalisation du programme défini à l'article 2.

Cette société, du jour même de sa constitution, sera agréée en qualité d'entreprise prioritaire conformément aux dispositions des titres I et II, chapitres 1 et 2, de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements, modifiée par les articles 2 et 3 de la loi n° 65-34 du 19 mai 1965. Dans tout ce qui suit, cette Société sera désignée sous le nom de la « Société agréée ».

Art. 2. — Le programme agréé comporte la réalisation à Dakar d'une fabrication industrielle de détergents en poudre d'une capacité de 1.800 tonnes par an.

Art. 3. — « La Société agréée » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2 à investir un montant minimum de cent (100) millions de francs CFA en trois ans, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

Cet investissement devra être réalisé à l'aide de matériels n'ayant pas servi au Sénégal, antérieurement à l'agrément de la « Société agréée ».

Art. 4. — La « Société agréée » devra créer avant la fin du délai prévu à l'article 3 ci-dessus un minimum de 17 emplois de cadres et ouvriers sénégalais, en liaison avec le Service de la main-d'œuvre.

La « Société agréée » s'engage par ailleurs à utiliser en priorité des matériaux et matériels produits au Sénégal en vue de la réalisation du programme agréé.

Art. 5. — La « Société agréée » s'engage à améliorer de 20 % par rapport aux prix pratiqués à l'année de démarrage les prix de vente aux consommateurs sénégalais et à faire homologuer ceux-ci conformément à la législation en vigueur.

Art. 6. — Outre le bénéfice de plein des dispositions prévues à l'article 22 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 il sera accordé à la « Société agréée » :

1° Pendant la période de réalisation des investissements visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués dans l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé, ainsi que sur les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques desdits matériels.

Pendant la durée de cinq ans, à compter de la date fixée à l'article 10 ci-après, l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa précédent.

2° L'admission temporaire des matières premières non produites dans l'Union Douanière entrant dans la fabrication des produits finis.

3° L'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transports régulièrement installés au Sénégal.

4° L'exonération, pendant dix ans, des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

5° Une protection contingente pendant six ans à l'encontre des importations de produits finis pulvérulents, granulés ou solides, conditionnés ou non pour la vente au détail, cette protection devenant effective à compter du démarrage de la fabrication.

Art. 7. — Un contingent global correspondant à 5 % des besoins du marché du Sénégal sera annuellement ouvert aux exportations des pays membres de la Communauté Economique Européenne (C.E.E.) sans discrimination entre les exportateurs.

Art. 8. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 6 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services compétents du Ministère des Finances et du Ministère du Plan et de l'Industrie. Elle sera déposée à la direction des Douanes par les soins de la « Société agréée » après approbation du Ministère des Finances.

Art. 9. — Le retrait d'agrément sanctionnera le non respect des obligations du présent décret, notamment des dispositions de ses articles 2, 3 et 4.

Art. 10. — La date de départ de la période d'application du régime accordé sera fixée par un arrêt conjoint du Ministre du Plan et de l'Industrie et du Ministre des Finances dès que sera constaté le début de la réalisation du programme agréé.

Art. 11. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de l'Industrie et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-312 du 17 mars 1969

portant agrément de la société « Sénégal Algues » (Sénégalgue) en qualité d'entreprise prioritaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la demande en date du 29 décembre 1967 de la Société « SENEGAL-ALGUES » (SENEGALGUE);

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances, président du comité, du Ministre du Plan et de l'Industrie, secrétaire général du comité, du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministre du Développement rural, membres permanents du comité,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Société « SENEGAL-ALGUE » (SENEGALGUE) est agréée en qualité d'entreprise prioritaire, conformément aux dispositions des titres I et II, chapitres 1 et 2, de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements, modifiées par les articles 2 et 3 de la loi n° 65-34 du 19 mai 1965.

Art. 2. — Le programme agréé est le suivant : épuration, traitement et commercialisation des algues marines à collecter en exclusivité sous le contrôle de la Direction des Pêches et de l'Océanographie pendant une période de trois ans sur toute la Petite Côte.

Art. 3. — La Société « SENEGAL-ALGUE » (SENEGALGUE) s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2 à investir un montant minimum de quarante-huit millions de francs CFA en trois ans et trois millions de francs de matériels.

Cet investissement sera réalisé sous la forme de matériels n'ayant pas servi au Sénégal antérieurement à la demande d'agrément de la Société.

Art. 4. — La Société « SENEGAL-ALGUE » (SENEGALGUE) devra créer avant la fin de la troisième année, à compter de la date de publication du présent agrément, en liaison avec le Service de la main-d'œuvre, un minimum de vingt emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais (20 emplois).

Art. 5. — La Société s'engage, au terme de la période de trois ans d'expérimentation, à exploiter un tonnage régulier correspondant à l'ampleur de la zone dont elle aura l'exclusivité pendant dix ans.

Art. 6. — Il sera accordé à la Société « SENEGAL-ALGUE » :

1° Pendant la période de réalisation des investissements visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués dans l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé, ainsi que sur les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques desdits matériels.

Pendant la durée de cinq ans, l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa précédent;

2° L'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrain ou de bâtiments situés hors de la Région du Cap-Vert et nécessaires à la réalisation du programme agréé;

3° L'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que la société aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux et de transports régulièrement installés au Sénégal.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances.

Art. 8. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment de ses articles 2 et 3.

Art. 9. — Le présent décret prendra effet à compter de sa parution au *Journal officiel*.

Art. 10. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de l'Industrie et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-313 du 17 mars 1969

portant agrément de la Société « Conserveries du Sénégal » en qualité d'entreprise prioritaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la demande en date du 12 mars 1968 de la Société « Conserveries du Sénégal »;

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances, président du comité, du Ministre du Plan et de l'Industrie, secrétaire général du comité, du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministre du Développement rural, membres du comité,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Conformément aux dispositions des titres I et II, chapitres 1^{er} et 2, de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des Investissements, modifiée par les articles 2 et 3 de la loi n° 65-34 du 19 mai 1965, la Société « Conserveries du Sénégal » est agréée, dans le cadre de son extension, en qualité d'entreprise prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé concerne exclusivement l'extension de cette Société en vue de la création et de l'exploitation d'une conserverie de thon à Dakar.

Art. 3. — La Société « Conserveries du Sénégal », s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2 à investir un montant minimum de cent quatre vingt millions (180.000.000) de francs C.F.A. en trois ans. Cet investissement sera réalisé sous forme de matériels n'ayant pas servi au Sénégal antérieurement à la demande d'agrément de la Société.

Art. 4. — La Société « Conserveries du Sénégal » devra créer avant la fin de la troisième année à compter de la date de publication du présent agrément, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, un minimum de 455 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La société s'engage à réduire de 9 francs C.F.A. par rapport au prix pratiqué en 1967, le prix de la boîte de 1/4 naturel. Ce prix sera périodiquement soumis à homologation. Elle s'engage en outre à rétrocéder des parts à la SOSAP afin de permettre à celle-ci d'avoir une parité d'intérêts dans la société en quelques années.

Art. 6. — La Société s'engage à fournir régulièrement aux services intéressés du Ministère des Finances un compte d'exploitation faisant ressortir clairement les éléments propres à l'ancienne société et ceux propres à la conserverie de thon, étant entendu que seule cette dernière bénéficie du statut d'entreprise prioritaire.

Art. 7. — Il sera accordé à la Société « Conserveries du Sénégal », pendant la période de réalisation des investissements visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués dans l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé, ainsi que sur les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques desdits matériels, pendant la durée de cinq ans, l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa précédent.

Art. 8. — La liste des matériels et matériaux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des Douanes et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances.

Art. 9. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment de ses articles 2, 3 et 4.

Art. 10. — Le présent décret prendra effet à compter de sa parution au *Journal officiel*.

Art. 11. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de l'Industrie et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 1633 M.P.I.-M.F.-D.M.G.-2 en date du 5 février 1969 déclarant recevable la demande d'occupation de terrain formulée par la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès :

Article premier. — La demande J.G./J.D./745 du 15 octobre 1968, d'autorisation d'occupation de terrains dans la région de Pallo, présentée par la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès, est déclarée recevable.

Art. 2. — Les terrains sur lesquels porte cette occupation situés à l'intérieur de la concession 27-S et qui font partie du Domaine national, sont limités de la façon suivante :

Deux polygones, zone 7 de dix côtés, zone 8 de neuf côtés, dont les coordonnées des sommets par rapport au point 84, repère de la concession, sont les suivantes :

Zone 7		Zone 8		
K	— 710,07	+ 801,07	— 135,07	— 1451,51
L	— 710,07	+ 98,49	— 3035,07	— 1451,51
M	— 1135,07	+ 98,49	— 3035,07	— 1851,51
N	— 1135,07	+ 348,49	— 3635,07	— 1851,51
O	— 1535,07	+ 348,49	— 3635,07	— 4151,51
P	— 1535,07	+ 548,49	— 2535,07	— 4151,51
Q	— 2035,07	+ 548,49	— 2535,07	— 3351,51
R	— 2035,07	+ 1198,49	— 1135,07	— 3351,51
S	— 1235,07	+ 1198,49	— 1135,07	— 2951,51
T	— 1235,07	+ 898,49	— 135,07	— 2951,51
U	— 866,07	+ 1037,49		

Art. 3. — Les indemnités dues aux occupants desdits terrains seront fixées conformément aux dispositions du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ERRATA à l'avenant de la convention d'établissement du 22 octobre 1962 relatif au décret n° 67-1298 du 24 novembre 1967, attribuant à la COPETAO un permis H (J.O. n° 4019 du 22 mars 1969, pages 364 et 365).

(Il convient de signaler tout d'abord que ledit décret a été publié par erreur sous le timbre du Ministère du Commerce, alors que c'est le département du Plan qui en est l'initiateur).

Paragraphe premier a), 5° alinéa :

Au lieu de :

— Le parallèle 12° 40' Nord entre les points P et B,

Lire :

— Le parallèle 12° 40' Nord entre les points P et O.

Paragraphe premier c), 1° alinéa :

Au lieu de :

... entre le point H ci-dessus et le point T ci-après,

Lire :

... entre le point H ci-dessus et le point T défini ci-après.

Paragraphe 5, 1° alinéa :

Au lieu de :

L'article 17, paragraphe A,

Lire :

L'article 47, paragraphe A.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ ET DÉCISION MINISTÉRIELS portant exclusion définitive d'élèves

Par arrêté ministériel n° 1918 M.E.T.F.P.P. en date du 7 février 1969 :

Article unique. — Est exclu définitivement de l'Ecole des Agents Techniques des Pêches maritimes de Thiaroye, pour insuffisances de résultats scolaires et pour compter du 1^{er} novembre 1968, M. Maguette Diagne, élève de première année.

Par décision ministérielle n° 137 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 3 janvier 1969 :

Article unique. — Les élèves dont les noms suivent sont exclus définitivement du Centre de Formation Artisanale pour résultats scolaires insuffisants.

SECTION BIJOUTERIE

Première année

Kaoussou Sagna.

Deuxième année

Samba M'Baye;

Madaga Guèye.

SECTION CUIR

Première année

Oumar. Sidibé.

SECTION POT, CÉRAMIQUE

Première année

Papa Badara N'Diaye.

SECTION HORLOGERIE

Deuxième année

Oumar Sall.

Thierno Bocoum;

Guy Gomis;

Moussa Cissé;

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 128 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 3 janvier 1969 portant admission d'élèves en 1^{re}, 2^e et 3^e années du Centre de qualification industrielle de Dakar pour l'année scolaire 1968-1969.

Par arrêté ministériel n° 128 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 3 janvier 1969 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au Centre de qualification industrielle pour l'année scolaire 1968-1969.

PREMIÈRE ANNÉE

Mécanique générale

Section (a)

Amadou Koumy;
El-Hadji Diagne;
Cheikh Niasse;
Cheikh Tidiane Cissé;
El-Hadji Alioune M'Baye;
Assane Fall;
Mansour Cissé;
René N'Diaye;
Cheikh Diop;
Barra Cissé;
Mory N'Diaye;
Matar Cissé;
Victor Bocandé;
Cheikh N'Diaye;
Mamadou Cissé;
Issa N'Doye;
Jean Pierre Forster.

Section (b)

Aly M'Bow;
Oumar Thioune;
El-Hadji Mansor Faye;
Sitapha Badji;
El-Hadji Mansour Diagne;
Mamadou Fall;
Mamadou Bitéye;
Moussa Sèye;
Oumar Kéita;
Madère Thiam;
Oumar Dia;
Alioune Thiombane;
Massaër Gaye;
Moustapha Cissé;
Moustapha Diaw;
Edgard Dibonne;
Mamadou Cissé.

Electricité

Section (a)

Ousmane N'Diaye;
Famara Namako;
Moussa Dioum;
Oumar Dème;
Ousmane Mame Guèye;
Abdoukarim Diagne;
Abiboulaye Samb;
Arona Diallo;
Babacar N'Diaye;
Gorel Sow;
Alioune Samb;
Alioune Wade;
Masse Lèye;
Souleymane N'Diaye;
Ousseynou Cissoko;
Omar Niang.

Section (b)

Baba N'Daw;
Papa Seydou Sow;
Badara Diagne;
Lamine Niasse;
Ousmane Dieng;
Souleymane Sarr;
N'Diaga N'Dour;
Aliou Sané;
Amadou Wade;
Assane Ka;
Aliou Sall;
Mamadou Bâ;
Issa Diagne;
Diédiagne Diop;
Cheikh Ahmed Diagne;
Papa N'Diapy Guèye.

Tôlerie — Serrurerie

Section (a)

Mamadou Thiaw;
Doudou Fall;
Elimane Voyel;
Boubacar Fall;
Souleymane Diagne;
Mamadou Diallo;
Ousseynou Faye;
Abdoulaye Seck;
Mamadou Diop;
Ibrahima N'Diaye;
Amadou Diagne;
Boubacar Kane;
Ibra Diop;
Massar Niang;
Diattha Thiam;
Ibrahima Soumaré.

Section (b)

Landing Bodian;
Sidy N'Diaye;
Daouda Wade;
Oumar Bâ;
Adama Fall;
Adama Faye;
Ousmane Kamara;
Tanor Niang;
Abdou Razac Diop;
Papa Fara Diaw;
Omar Diallo;
Saliou Guèye;
René Pierre Sarr;
Athenasse Sarr;
Cheikna Niass;
Amadou Gassama Guèye.

Mécanique automobile

Section (a)

Yoro Bâ;
Massène Dieng;
Mouhamadou M'Baye;
Mamadou Diop;
Abdoulaye Kamara;
Assane Sarr;
Seyni Baro;
Abdoulaye Cissé;
François Guikoune;

El-Hadji N'Daw;
Abdoul Aziz N'Diaye;
Moustapha Diédhiou;
El-Hadji Samb;
Nourou Ly;
Abdoulaye Diop;
El-Hadj Matar Cissé;
Ousmane Diop.

Section (b)

Babacar Mar;
Mamadou Faye;
Djibril Diop;
Maguèye Guèye;
Moustapha Sow;
Daour N'Dir;
El-Hadji Diop;
Ibrahima Gaye;
Momar N'Doye;

Cheikh Tidiane Diop;
Aboubakry Sow;
Babacar Guèye;
Seydina Gaye;
M'Baye Samb;
Issaga Sall;
Ibra Diop;
Octave Tavaréz.

DEUXIÈME ANNÉE

Mécanique générale

Section (a)

Moustapha Bâ;
Mamadou Bathily;
Ismaila Diaw;
Papa Diop;
Abdoulaye Dioume;
Madiop Diop;
Amadou Lamine Fall;
Papa Babacar M'Bengue;
Ibrahima N'Diaye;
Lamine Diaw Niang;
Tamsir Sarr;
Oumar Seck;
Babacar Traoré;
Maguette Diongue;
Jean Baptiste Manga;
Souleymane Sall;
Babacar Fall.

Section (b)

El Hadj Djibril Babou;
Babacar Diaw;
Oumar Diouf;
Cheikh Tidiane Diop;
Abdou Fall;
Jean Gomis;
Assane M'Boup;
Ibrahima N'Gom;
Jean Pierre Sambou;
Amadou Moustapha Seck;
Mamadou Sow;
Ibrahima Cissé;
Adama Diop;
Abdou Salam Aïdara;
Ibrahima Diop;
Aliou Cissé;
Arona Dia;
Mamadou Diallo.

Electricité

Section (a)

Mamadou Otto Diarra;
Bocar Diaw;
Mamadou Diongue;
Mamadou Lamine Diop;
Babacar Faye;
Amadou Mansour Guèye;
El-Hadji Kébé;
Birama N'Diaye;
Daouda N'Doye;
Sanoussy Sidibé;
Masse N'Doye;
Alioune Lô;
Ibnu Seck;
Henry Guillabert;
Mamadou Diagne.

Section (b)

Abdoulaye Diarra;
Aboubacar Camara;
Arona Diop;
El-Hadji Mansour Diop;
Ibrahima Dioume;
Makoudia Guèye;
Modou Guèye;
Maguette M'Bengue;
Médoune N'Diaye;
El-Hadji Seck;
Oumar Touré;
Papa Malick Wade;
Mor M'Baye;
Cheikh Tidiane Niang;
N'Dope Pouye;
Oumar Sy.

Tôlerie — Serrurerie

Section (a)

Baba Bocar N'Diaye;
Fadel Dieng;
Malaobé Gadiaga;
Mor Guèye;
Assane Konté;
Mansour M'Baye;
Mamadou N'Diaye;
Yankhoba Sané;
Papa Waly Fall;
Bou Traoré;
Mouhamadou Dème;
Gougna Niang;
Abdoulaye Pouye;
Badara Niang;
Abdoulaye N'Gom.

Section (b)

Ousseynou Boye;
Ali Samba Dia;
Abdoulaye Diop;
Oumar Fall;
Mamadou Guèye;
Oumar Kandji;
Saliou M'Baye;
El-Hadji Malick N'Diaye;
Moussa N'Doye;
Landing Sané;
Ousmane Sarr;
Ibrahima Seck;
Momar N'Doye;
Moussa Sidibé;
Ibrahima Diop;
Lamine M'Baye;

Mécanique automobile

Section (a)

Abdoulaye Amar;
Papa Amadou Diallo;
Mouctar Diakhaté;
Ousmane N'Diaye;
Mamadou N'Gom;
Abdou Aziz Sène;
Djibril Seck;

Doudou Sylla;
Mamadou Thiaw;
Issa Cissé;
Madiouf Diaw;
Thienoufa Sangaré;
Mamadou Diagne Guèye;
Sakhouné Ba.

Section (b)

Abdoulaye Badji;
Ababacar Diop;
Momar Diop;
Serigne Diop;
Ibrahima Guèye;
N'Diakhiar N'Diaye;
N'Diagne N'Dour;
Alassane Niang;

Yéli Sarr;
Assane Sow;
Alioune Touré;
Traoré Yade;
Malang Diatta;
M'Bor Dione;
Ousseynou Diouf.

TROISIÈME ANNÉE

Mécanique générale

Section (a)

Bocar Soumaré;
Médoune Seck;
Mamadou Faye;
Moussa Dème;
Amadou Sow;
Bâh Fall;
Abdoul Aziz Samb;
Matar Diop;
Abdoulaye M'Bengue;
Félix Boissy;
Amar Sall;
Alioune Bâ;
Moussa Fall;
Doudou Gaye;
Ousseynou M'Baye.

Section (b)

Pèdre Diop;
Mamadou Bâ;
El-Hadji N'Diaye;
Diadia Seck;
Hady Niang;
Thierno Touré;
Madior Touré;
Oumar Guèye N'Diaye;
Mohamadou Adama Barry;
Moussa N'Doye;
Mamadou Sedar Sène;
Youssooupha Diagne;
Ousmane Bâ;
Babacar N'Diaye;
Latyr N'Della Fall.

Electricité

Section (a)

Bara Dabo;
Birama Seck;
Abou Aïdara;
Mamadou N'Diaye;
Sidy Ahmeth N'Diaye;
Cheikh N'Gom;
Dominique Gomis;
Djibril Dieng;
Abdoulaye Niang;
Saliou Hane;
Demba Sarr;
Samba Sall;
Mamadou Kâne;
Amadou Lamine Diop.

Section (b)

Abass Faye;
Salif Badji;
Malick N'Diaye;
Ousmane Seck;
Birahim N'Diaye;
Balla Traoré;
Badara Guèye;
Oumar Bilaly Sarr;
Alassane Sarr;
Edmond Faye;
Papa Guèye;
Babacar Niang;
Amadou Cissé Dia.

Métaux-à-chaud

Section (a)

Baba N'Diaye;
Malick Diouf;
Amadou Cissé;
Mouctar Guèye;
M'Baye M'Bengue;
Ibrahima N'Diaye;
Abdoul Aziz Guèye;
Seydina Issa Diagne;
Ibrahima Boye;
Ibrahima N'Doye;
Mamadou Dème;
Babacar Sarr n° 1;
Alioune Seck;
Aly Samba Coly.

Section (b)

Mamadou Diouf;
Babacar Sarr n° 2;
Cheikh Tidiane M'Bengue;
Aziz Diop;
Kalidou Sall;
Abdoul Aziz Diouf;
Tamsir Samb;
Abdou Salam N'Diaye;
Mansour Diop;
Mouctar Konta;
Mamadou N'Diaye;
Mamadou Hathie;
Cheikh Tidiane Diop;
Mounirou Faye;
Ousmane Fall.

Mécanique automobile

Section (a)

Makha Dieng;
M'Baye Dièye;
Mamadou Fall;
Seydina Kâ;
Tidiane Kobar;
Samba Assane Kamara;
Alioune N'Diaye;
Mandiaye N'Diaye;
Abdoulaye Sène M'Baye;
Moussa Sène;
Abdou Khadir Sylla;
Boubacar N'Gom;
Amadou Lamine Thiara;
El-Hadji Ibrahima N'Diaye;
Ibou Fall.

Section (b)

Momar Guèye;
Ibrahima Fall;
Mangoné Diaw;
Babacar N'Gningue;
Papa Sarr;
Limane Sagna;
Mamadou Sène;
Mouctar Diouf;
Massamba Kébé;
Souleymane Koné;
Ibrahima Sène;
Malang Fatoumata Koma;
Alassane Guèye;
El-Hadji M'Baye Guèye;
Ousmane Massaly.

Mécanique marine

Pierre Fall; Malick Diallo;
 Papa Boubacar Touré; Moustapha Diop;
 Abdoulaye Salif Diallo; Ousseynou Seck;
 N'Diaga M'Bow; Oumar Djigueul;
 Jean-Pierre Minkette; Alioune Mamadou Konaré;
 Mamadou Basse; Mamadou Diaw.
 Babacar Diop;

QUATRIÈME ANNÉE**Radio**

Youssou N'Diaye; Ibrahima Diack;
 Abdou Guèye n° 1; Doudou Bao;
 Abdou Guèye n° 2; Atoumane Gaye;
 Bakary Cissé; Cheikh Gassama.

Froid

Mamoune Amar; Moustapha Diop;
 Mamadou Seck; Abdoulaye Guissé;
 Abdoulaye Yade; El-Hadji Wade.
 Seydou Sy;

Art. 2. — Les élèves sus-nommés percevront pendant la durée de leur scolarité une allocation mensuelle de 1.500 francs, ayant le caractère d'une prime d'assiduité.

La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7850, du budget de la République du Sénégal.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1920 M.E.T.F.P.-B.ST. en date du 7 février 1969 autorisant des élèves infirmiers à suivre une année de spécialisation à l'Ecole Jamot de Bobo-Dioulasso.

Article premier. — Les élèves infirmiers de 2^e année dont les noms suivent sont autorisés à suivre une année d'études à l'école Jamot de Bobo-Dioulasso (République voltaïque), en vue de terminer leur spécialisation :

Ousmane Sané; Mamour Kâne;
 Bouna N'Diaye; Sakhète M'Barou N'Diaye;
 Mame Fara N'Diaye; Mamadou Sissoko;
 Abdoulaye N'Diaye; Adiouma Sy;
 Bocar Diouck; Ibrahima Diédhiou.

Art. 2. — Ces stagiaires percevront pendant leur stage à Bobo-Dioulasso, qui durera en principe du 1^{er} février 1969 au 31 octobre 1969, une rémunération mensuelle de 16.000 francs C.F.A. chacun.

Art. 3. — La dépense afférente à ce stage est imputable au chapitre 514, article 7970 du budget général et sera mandatée à l'intendant de l'école Jamot, à Bobo-Dioulasso (République voltaïque).

Art. 4. — Le Directeur de l'administration générale et le Chef du Service des bourses et des stages du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Chef du service central comptable André Peytavin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

DÉCRET n° 69-305 du 17 mars 1969

fixant les prix d'achat au producteur du coton graines

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
 Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;
 Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;
 Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant organisation des marchés de produits agricoles et des biens d'équipement et de consommation d'intérêt général national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu la convention générale Sénégal-CFDT n° 214 F.M. du 25 octobre 1964 relative au développement de la culture sèche du coton au Sénégal oriental et en Haute Casamance;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les prix d'achat au producteur du coton graines sont fixés ainsi qu'il suit, pour la campagne 1968-1969 :

- Coton premier choix : 33.000 francs la tonne;
- Coton deuxième choix : 20.000 francs la tonne.

Art. 2. — Le coton premier choix est blanc, exempt de fibres tachées de quartiers de capsules immatures, résidus de bractées et autres impuretés.

Le coton deuxième choix est taché, exempt également de quartiers de capsules immatures, de résidus de bractées et autres impuretés.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées, poursuivies et réprimées dans les dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 69-316 du 24 mars 1969

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 68-715 du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre des Finances est chargé, à compter du 21 mars 1969, de l'intérim de M. Ibrahima Tall, Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DÉCRET n° 69-315 du 24 mars 1969

créant un comité national préparatoire du 1^{er} Festival culturel panafricain

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
 Vu la résolution CM-Res.167 du Conseil des Ministres de l'O.U.A. (septembre 1968);
 Sur le rapport du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un Comité national chargé de préparer la participation du Sénégal au 1^{er} Festival culturel panafricain, qui aura lieu à Alger, du 22 juillet au 1^{er} août 1969.

Art. 2. — Ce Comité est ainsi composé :

Président :

Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

Secrétaire général :

Le Conseiller technique du Ministre de la Culture.

Membres :

Un représentant du Ministre de l'Education nationale;

Un représentant du Ministre des Finances;

Un représentant du Ministre des Affaires étrangères;

Un représentant du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République;

Un représentant du Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la Coopération et des Relations avec les Assemblées;

Un représentant du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

Un représentant du Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'Information;

Le Directeur des Arts et Lettres;

Un représentant de l'Union Progressiste Sénégalaise;

Le Recteur de l'Université;

Le Directeur de l'I.F.A.N.;

Le Conservateur du Musée dynamique;

Le Directeur de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano;

Le Directeur de la Manufacture nationale de Tapisserie;

Le Directeur de l'Ecole des Arts;

Le Directeur de la Radiodiffusion nationale;

Un représentant de l'Association du Cinéma sénégalais;

Trois personnalités du monde des Arts et Lettres choisies par le Ministre de la Culture.

Art. 3. — Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 1416 M.C.J.S. en date du 3 février 1969 :

Article unique. — Les candidats à l'examen pour l'admission à la division de Formation d'Education Artistique (dessin première année), dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite :

1. Magatte Guèye;

4. Mamadou Diallo;

2. Mayacine Faye;

5. Saliou Diouf.

3. M^{lle} Niama Djarra;

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

UNIVERSITE DE DAKAR

AVIS DE CONCOURS

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un maître-assistant à la chaire de Zootechnie et d'Economie rurale de l'Institut des Sciences et Médecine vétérinaires de l'Université de Dakar aura lieu dans les locaux de cet établissement, les 12, 13 et 14 mai 1969.

Les candidatures devront parvenir à cet institut (Faculté des Sciences, Université de Dakar), le 5 mai au plus tard.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Fiduciaire France Afrique Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 31 mars 1969, enregistré à Dakar le 3 avril 1969, bordereau n° 914/2 folio 79, volume 7, case 1422 aux droits de cent soixante douze mille huit cent vingt francs C.F.A., M^{me} Flora Olmeta, épouse assistée et autorisée de M. André Michaud avec lequel elle demeure à Dakar (République du Sénégal) 62, avenue Gambetta, ont vendu à la Société « BARADERIE FRERES », société anonyme au capital de trente cinq millions de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar (République du Sénégal), Km 3, Route de Rufisque, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 5309 B,

Le fonds de commerce de vente et réparation d'appareils radios, exploité à Dakar, Hall du Building Maginot au rez-de-chaussée d'un immeuble appartenant au « CREDIT FONCIER ET IMMOBILIER », connu sous le nom de « TECHNIRADIO » immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 8790 A, comprenant :

- La clientèle et l'achalandage y attachés;
- L'enseigne et le nom commercial sous lequel il est exploité;
- Le droit au bail des lieux où est exploité le fonds;
- La concession de la marque « DUAL »;
- Les marchandises neuves garnissant le fonds.

La présente vente est faite moyennant le prix de deux millions cent quarante trois mille six cent cinquante trois francs C.F.A.

Les acquéreurs ont la pleine propriété et la jouissance du fonds depuis le 12 mars 1969.

Les créanciers auront un délai de dix jours à compter de la deuxième publication dans *Dakar-Matin* pour faire opposition par acte extra judiciaire conformément à l'article 407 du Code des Obligations Civiles et Commerciales.

Ces oppositions seront reçues au greffe du tribunal et les acquéreurs en seront avisés par lettre recommandée transmise par l'opposant en leur domicile élu : Hall du Building Maginot à Dakar, adresse du fonds vendu.

L'insertion dans *Dakar-Matin* journal d'annonces légales est parue le 11 avril 1969.

Deux exemplaires de l'acte de vente ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 10 avril 1969.

Pour insertion unique.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association d'Entraide pour le Pèlerinage à la Mecque » (ANCAROUDINE).

Objet. — Grouper les cheminots du Sénégal dans un effort commun devant permettre à chacun de ses membres la réalisation du pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.

Siège social. — Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

- MM. El Hadji Abdoul Kader N'Diaye, président;
El Hadji Mamadou Lakh, Vice-président;
El Hadji Abdou Jadir Diawara, vice-président;
Guimba Kanté, trésorier général;
El Hadji Makha N'Diaye, trésorier adjoint;
El Hadji Abdoulaye Diop, trésorier adjoint;
Ibnou Cissé, secrétaire général;
El Hadji Bachir Faye, secrétaire adjoint;
Samba Diokoul Seck, secrétaire adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2538 M.INT.-A.P.A. du 4 février 1969, du Ministre de l'Intérieur de la République du Sénégal.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
au 31 décembre 1968
 (En francs C.F.A.)

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	1.087.812.152
— Correspondants en France	127.695.886
— Trésor français	33.852.587.286
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	<i>1.604.692.397</i>
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>2.524.104.675</i>
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	<i>6.079.378</i>
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>30.973.316.513</i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>26.399.958.711</i>
— Effets à court terme ..	463.620.167
— Obligations cautionnées.	4.109.737.635
— Effets à moy. terme (1).	2.785.323.757
<i>Effets pris en pension</i>	<i>2.785.323.757</i>
— Effets à court terme ...	
— Obligations cautionnées.	
<i>Avances à court terme</i>	<i>1.514.000.000</i>
<i>Trésors ouest-africains découverts en compte courant</i>	<i>4.644.051.468</i>
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i>	<i>4.575.000.000</i>
— Placements extérieurs .	69.051.468
— Accords de paiement .	
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.745.488.417</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>1.260.019.420</i>
	82.125.171.349
	10.026.000.000

(1) Sur autorisation en cours de

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>64.544.770.209</i>
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères	426.780.504
— Comptes courants .	426.780.504
— Banques et institutions financières ouest-africaines	1.994.294.072
— Comptes courants .	693.294.072
— Comptes spéciaux .	1.301.000.000
— Trésors ouest-africains	7.054.151.375
— Comptes courants ..	901.151.375
— Comptes de placem.	4.575.000.000
— Dépôts spéciaux ...	1.578.000.000
— Accords de paiement	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	17.073.586
<i>Transferts à exécuter</i>	<i>1.527.264.799</i>
<i>Capital et réserves</i>	<i>3.269.000.000</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>3.291.836.804</i>
	82.125.171.349

Le directeur général,
R. JULIENNE.

au 31 janvier 1969
 (En francs C.F.A.)

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	1.491.730.951
— Correspondants en France	94.395.528
— Trésor français	31.290.991.121
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	<i>1.604.692.397</i>
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>2.524.104.675</i>
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	<i>5.306.780</i>
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>39.673.710.086</i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>34.591.083.469</i>
— Effets à court terme ..	381.137.841
— Obligations cautionnées.	4.701.488.776
— Effets à moy. terme (1).	3.616.811.768
<i>Effets pris en pension</i>	<i>3.616.811.768</i>
— Effets à court terme ...	
— Obligations cautionnées.	
<i>Avances à court terme</i>	<i>863.000.000</i>
<i>Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant</i>	<i>4.832.827.620</i>
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i>	<i>4.807.000.000</i>
— Placements extérieurs .	25.827.620
— Accords de paiement .	
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.747.202.980</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>1.573.058.518</i>
	89.317.832.424
	10.093.000.000

(1) Sur autorisation en cours de

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>71.652.730.426</i>
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères	91.564.754
— Comptes courants	91.564.754
— Banques et institutions financières ouest-africaines	1.741.926.603
— Comptes courants	505.926.603
— Comptes spéciaux	1.236.000.000
— Trésors ouest-africains	8.492.755.600
— Comptes courants	874.755.600
— Comptes de placement.	4.807.000.000
— Dépôts spéciaux	2.811.000.000
— Accords de paiement	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	17.082.979
<i>Transferts à exécuter</i>	<i>397.385.012</i>
<i>Capital et réserves</i>	<i>3.269.000.000</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>3.655.387.050</i>
	89.317.832.424

Le directeur général,
R. JULIENNE.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 28 février 1969

(En francs C. F. A.)

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :

— Billets de la zone franc	1.233.515.550
— Correspondants en France	87.422.799
— Trésor français	35.619.676.560

Autres créances et avoirs en devises convertibles

1.604.692.397

Fonds monétaire international

2.524.104.675

Autres créances sur l'extérieur

»

Disponibilités dans la zone d'émission

6.068.151

Effets escomptés

43.277.575.257

— Effets à court terme ..

38.205.679.255

— Obligations cautionnées, ..

388.352.630

— Effets à moy. terme (1). ..

4.683.543.372

Effets pris en pension

3.443.942.390

— Effets à court terme ..

3.443.942.390

— Obligations cautionnées, ..

»

Avances à court terme

»

Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant

861.000.000

Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains

3.000.827.620

— Placements extérieurs ..

2.975.000.000

— Accords de paiement ..

25.827.620

Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)

1.748.241.707

Comptes d'ordre et divers

1.749.846.041

95.156.913.147

(1) Sur autorisation en cours de

10.731.000.000

PASSIF

Billets et monnaies en circulation 77.283.213.224

Comptes courants créditeurs :

— Banques et institutions étrangères .. 135.645.208

— Comptes courants .. 135.645.208

— Banques et institutions financières ouest-africaines 3.153.640.871

— Comptes courants .. 1.208.640.871

— Comptes spéciaux .. 1.945.000.000

— Trésors ouest-africains 7.222.540.116

— Comptes courants .. 1.026.540.116

— Comptes de placement 2.975.000.000

— Dépôts spéciaux ... 3.221.000.000

— Accords de paiement ..

— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains 42.890.441

Transferts à exécuter 439.272.266

Capital et réserves 3.269.000.000

Comptes d'ordre et divers 3.610.711.021

95.156.913.147

Le Directeur général,
R. Julienne.Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, 36

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DES ARTISANS ASSOCIES

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs C. F. A.

Siège social : Cité Hersent Boulevard de l'Est Point E — DAKAR
(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIETE

I. — Suivant acte sous seings privés en date à Dakar, du 1^{er} février 1969, enregistré à Dakar II, le 14 février 1969, bordereau 762/2, volume 7, folio 72, case 1331, déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e THIAM, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt en date du 6 mars 1969, il a été constitué sous la dénomination sociale : « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DES ARTISANS ASSOCIES », une société à responsabilité limitée au capital de six cent mille (600.000) francs C.F.A., ayant son siège à Dakar (République du Sénégal), cité Hersent, boulevard de l'Est, Point E, et pour objet en République du Sénégal et à l'étranger, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation, la représentation, la fabrication de menuiserie, mobilier, agencements et installations, de produits de l'industrie du bois, de tous matériels, produits et travaux métalliques et mécaniques, plus particulièrement tous travaux de décoration, embellissement et aménagement de meubles ou immeubles, plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter du 1^{er} janvier 1969.

II. — Les associés ont fait l'apport savoir :

— de biens mobiliers pour leur valeur de fr. C.F.A. 350.000 »
— d'une somme globale de francs C.F.A. 250.000 »

en numéraire représentative de l'apport de divers associés.

Total égal au montant du capital social 600.000 »

III. — Suivant acte sous seings privés en date à Dakar, du 3 février 1969, enregistré à Dakar, le 14 février 1969, bordereau 762/3, volume 7, case 1331 déposé au rang des minutes de M^e THIAM, le 6 mars 1969. M. Papa Bolu Bâ, menuisier, demeurant à Dakar Pikine, parcelle n° 1273, a été nommé gérant de la société avec pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

IV. — Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire, peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées au bénéfice de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Deux expéditions desdits actes ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 20 mars 1969.

L'insertion dans le journal d'annonces légales « Dakar-Matin » est parue le 22 mars 1969.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11553 D.G. appartenant à Serigne Moustapha M'Backé. 1-2

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e MARION, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e SENGHOR, notaire titulaire en congé, le 27 mars 1969, enregistré, la société à responsabilité limitée dénommée « LABILLE FRERES », dont le siège social est à Dakar, 120, avenue Gambetta, a cédé et vendu à la société anonyme dite « MOBIL OIL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE », ayant son siège social à Dakar, Km 7, 5, route de Rufisque :

Un fonds de commerce de réparation de véhicules et de vente au détail de produits pétroliers, d'accessoires automobiles et de produits d'entretien pour véhicules à moteur avec station-service de graissage, de lavage et d'entretien général exploité à Dakar, 120, avenue Gambetta, connu sous le nom de « LABILLE FRERES », immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 2172 A.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 3.903.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} mars 1969.

Avis est donné que les créanciers de la société venderesse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de dix jours de la présente insertion, à Dakar au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin » du 12 avril 1969, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, le 2 avril 1969.

Pour insertion :
M^e MARION, notaire p.i.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES

TABLES DU JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

(Année 1966)

LIVRAISON A RUFISQUE : 700 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 900 fr. C. F. A.

Avion recommandé..... 995 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE

1. RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86



MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1968

LIVRAISON A RUFISQUE : 30 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 155 fr. C. F. A.
Avion recommandé..... 210 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45 20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
A DAKAR

1, RUE DES ESSARTS

CODE PÉNAL

ET

CODE DES CONTRAVENTIONS

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 500 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 690 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.-Togo)..... 800 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. E. F.-Cameroun-France)..... 950 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C.C.P. 45 20-DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

TEXTES Relatifs à l'Organisation des Pouvoirs Publics

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.

France, Ex. A. E. F.

Recommandé Ordinaire.. 645 fr.

Recommandé Ordinaire.. 675 fr.

Recommandé Avion..... 725 fr.

Recommandé Avion..... 825 fr.

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.

France, Ex. A. E. F.

Recommandé Ordinaire.. 645 fr.

Recommandé Ordinaire.. 675 fr.

Recommandé Avion..... 725 fr.

Recommandé Avion..... 825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

LE CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

(Loi N° 66-64 du 30-6-66)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 FRANCS C. F. A.

Recommandé ordinaire..... 300 fr. C. F. A.

Recommandé avion ex-A. O. F..... 425 fr. C. F. A.

France A. F. N.-A. E. F..... 530 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE:

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C. F. A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

Recommandé ordinaire..... 500 fr. C. F. A.

Avion recommandé ex-A. O. F..... 600 fr. C. F. A.

Avion recommandé ex-A. E. F. et Cameroun..... 740 fr. C. F. A.

Avion recommandé Guinée et Togo..... 740 fr. C. F. A.

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR - C. C. P. 1007-84